

2026/312

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Marché 25PI33 - Mission d'accompagnement - Administration en transition - Affermissement tranche conditionnelle.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision 2026/037 du 28 janvier 2026 d'attribution du marché cité en objet, au groupement QUANTIEME/POL'ETHIQUE après procédure adaptée de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT la possibilité d'affermir la tranche conditionnelle sans augmenter le montant du marché initial et la nécessité de cet affermissement pour parfaire le travail en cours ;

D É C I D E

Article 1^{er} : d'affermir la tranche conditionnelle d'accompagnement au changement du marché 25PI33 sans augmenter le montant initial du marché,

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune,

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Tarnos, le 3 septembre 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

